

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA METROPOLE AIX-
MARSEILLE-PROVENCE ET L'ASSOCIATION HANDITOIT PROVENCE

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'Association Handitoit Provence représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrice BUSSEUIL régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège social est situé la Palmeraie du Canet, Bâtiment B Mahé, 22, Boulevard Charles Moretti, 13014 Marseille,

Ci-après dénommée l'« association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le secteur du logement, en particulier au profit des publics en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

L'association Handitoit Provence, association déclarée de type loi du 1^{er} juillet 1901 intervient depuis plus de 12 ans en favorisant la vie en milieu ordinaire de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap par la recherche de solutions pratiques répondant à leurs besoins en général et tout particulièrement leur besoin de logement adapté.

Cette association est née de la volonté des personnes en situation de handicap souhaitant concrétiser leur choix de vivre seul ou en famille, en milieu ordinaire, dans un logement individuel adapté à leur besoin et sécurisant afin de disposer d'une plus grande autonomie.

L'association déploie des actions concrètes pour répondre aux besoins de ces personnes en facilitant leur accès à un logement adapté et personnalisé. Elle œuvre également à leur inclusion sociale en favorisant leur participation active à la vie citoyenne.

Dans cette optique, l'association a sollicité l'autorisation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'installer des permanences mensuelles au sein des Maisons Métropolitaines de l'Habitat de Marseille (anciennement Espace Accompagnement Habitat) et d'Aubagne afin de mieux répondre aux besoins et demandes des usagers en recherche d'un logement adapté à leur situation.

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions suivantes :

- Accompagner les usagers en situation de handicap ou de perte d'autonomie dans l'accès au logement adapté à leur situation

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La Métropole veut participer à la mise en œuvre des processus visant à faciliter l'accès de ces personnes en difficulté dans leur recherche de logement adapté. Cet accompagnement se réalise notamment dans le cadre de permanences mensuelles, tenues par l'association, qu'elle souhaite mettre en place au sein des Maisons Métropolitaines de l'Habitat de Marseille et d'Aubagne, à raison de deux-demi-journées pour la première et d'une demi-journée pour la seconde.

Elle s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'habitat et de logement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

2-1) Utilisation de locaux et de matériels

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

2-2) Entretien

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

2-3) Transformation et embellissement des locaux

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

2-4) Frais, charges, impôts et taxes

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

2-5) Sécurité et surveillance

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

2-6) Restitution

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

2-7) Responsabilité – Recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2025 et renouvelable tacitement pour une durée de trois ans.

ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION

Pour l'exercice 2025, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I est estimée à un montant total de 186.45 € TTC pour la Maison Métropolitaine de l'Habitat de Marseille, et de 31.95 € TTC pour la Maison Métropolitaine de l'Habitat d'Aubagne

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président de l'Association
Handitoit Provence

Patrice BUSSEUIL

La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

ANNEXE 1

Descriptif des locaux utilisés, à titre gratuit par l'Association Handitoit Provence

Maison Métropolitaine de l'Habitat/EAH, 19 rue de la République 13002 Marseille-
- un bureau d'une superficie estimée à 15 m²

La mise à disposition gratuite accordée à l'Association représente une valeur financière annuelle par m² de **186.36 euros TTC**, calculée de la manière suivante :

- Montant loyer annuel acquitté par la Métropole :	224 202.48 TTC
- Superficie occupée :	593 m ²
- Superficie dédiée à l'Association Handitoit Provence	15m ²
- Valeur du loyer annuel potentiel : $224\,202.48 / 593 \times 15\text{m}^2 =$	5 671.22 TTC
- Montant proratisé au temps d'occupation (Xj/mois) :	$5\,671.21 / 365 \times 12$
	186.36 € TTC

Fréquence d'intervention de l'Association Handitoit Provence dans les locaux mis à disposition à titre gratuit par la présente convention :

- 2 demi-journées par mois

Maison Métropolitaine de l'Habitat, 71 allées des Verriers 13400 Aubagne

- un bureau d'une superficie estimée à 9 m²

La mise à disposition gratuite accordée à l'Association représente une valeur financière annuelle par m² de 31.95 € TTC, calculée de la manière suivante :

- Montant loyer annuel acquitté par la Métropole	13 824 € TTC
- Superficie occupée	64m ²
- Superficie dédié à l'Association Handitoit Provence	9m ²
- Valeur du loyer annuel potentiel : $13\,824 / 64 \times 9\text{m}^2$	1 944 € TTC
- Montant proratisé au temps d'occupation (XJ/mois)	$1\,944 / 365 \times 6$
	31.95 € TTC

Fréquence d'intervention de l'Association Handitoit Provence dans les locaux mis à disposition à titre gratuit par la présente convention :

1 demi-journée par mois